

Service des Sports

DÉCISION DU MAIRE N° 2022- 073

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : CONVENTIONS D'OCCUPATION A TITRE ONÉREUX DE LA PISCINE MUNICIPALE  
D'ÉCULLY ANNÉE SCOLAIRE 2022-2025

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 n° 2020-015 portant délégation accordée au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes formulées par les associations CLAS/CNRS, Gym dans l'eau EPMM, Gymnastique volontaire de la Duchère, et la Maison du Quartier, afin d'utiliser la piscine municipale d'Écully pour leurs activités sportives,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012-60 du 21 juin 2012, fixant les tarifs applicables aux entrées de la piscine, notamment pour les clubs et associations,

Considérant qu'il est nécessaire que soit établie une convention avec chaque utilisateur pour la mise à disposition de ces locaux,

DÉCIDE

Article 1 : Les associations CLAS/CNRS, Gym dans l'eau EPMM, Gymnastique volontaire de la Duchère, et la Maison du Quartier sont autorisées à occuper les locaux de la piscine municipale d'Écully.

Article 2 : La présente décision est consentie pour la saison sportive 2022 - 2025 suivant le calendrier communiqué par le service municipal des sports en début d'année scolaire.

Article 3 : La somme forfaitaire annuelle à verser par chaque association ou commune pour la période désignée dans l'article 2 de la présente décision est de :

- CLAS/CNRS	1 125,00 €
- Gym dans l'eau EPMM	2 100,00 €
- Gymnastique volontaire de la Duchère	1 500,00 €
- Maison du Quartier	2 100,00 €

Ces sommes seront imputées au chapitre 70, article 70631.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions dont les projets définitifs sont annexés à la présente décision.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et / ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Conformément à la loi cette décision et les conventions qui lui sont annexées seront transmises à monsieur le Préfet du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

déposé le  
 transmis le  
Affiché, notifié le

18 OCT. 2022  
18 OCT. 2022  
18 OCT. 2022

Fait à Écully le 1<sup>er</sup> octobre 2022

Le maire,  
Pour le maire, l'adjoint délégué  
Au sport et à l'évènementiel

Certifié exécutoire le

**Christophe MOREL-JOURNEL**

Le maire  
Pour le maire, l'adjoint délégué  
Au sport et à l'évènementiel



**Christophe MOREL-JOURNEL**



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

CONVENTIONS D'OCCUPATION A TITRE ONÉREUX DE LA PISCINE MUNICIPALE D'ÉCULLY ANNÉE SCOLAIRE 2022-2025

---

**Date de transmission de l'acte :** 18/10/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/10/2022

---

**Numéro de l'acte :** 2022-073 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 069-216900811-20221001-2022-073-AU

---

**Date de décision :** 01/10/2022

**Acte transmis par :** Christelle DENIS

---

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé